



CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-GENIS-LES-OLLIÈRES

SEANCE DU 04 JUIN 2026

Délibération n° 2026.50

OBJET : Modalités d'exercice du droit à la formation des élus pour le mandat 2026-2032.

MEMBRES PRÉSENTS :

Stéphane ANTHOARD, Valérie BILLEQUIN, Vincent BOUDE, Stéphane CAGNY, Anne CALENDRAS, Lyliane CHARPENTIER, Pierre CICCIU, Didier CRETENET, Céline CUCUMEL, Bérengère DETOEUF, Joffrey DUPOIZAT, Marion FAURE, Philippe GONNAND, Ghislain HECK, Nathalie JOIE, Elodie JUNIQUE, Christophe MARAUX, Elise MICHALLET, Céline NERIEUX, Thierry PASQUIER, Hector PENIN, Joëlle ROCHE, Arnaud ROY, François SAVIGNY, Carole SCHIEPAN, Cyrielle TABOUILLOT GRANGE, Agnès VERPILLAT

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Leopold PASTOR	pouvoir donné à	Thierry PASQUIER
Paulette BERNABEU	pouvoir donné à	Bérengère DETOEUF

SECRETAIRES DE SEANCE, désigné au titre de l'article L.2125.15 du CGCT : Stéphane CAGNY

La formation des élus locaux constitue un droit reconnu par la réglementation et un outil indispensable à l'exercice du mandat. Elle permet aux élus d'acquérir et d'actualiser leurs connaissances afin d'assurer efficacement leurs missions et de faire face aux problématiques propres à leur collectivité.

La formation des élus locaux s'organise selon deux dispositifs :

- le droit à la formation instauré par la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, payé par le budget de la collectivité ;
- le droit individuel à la formation des élus (DIFE), payé par le fonds DIFE, alimenté par une cotisation obligatoire de 1 %, précomptée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit, à l'article L.2123-12, que chaque membre d'un conseil municipal bénéficie d'un droit à une formation en lien avec ses fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministère de l'intérieur. Ils comprennent :

- d'une part, le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour
- d'autre part, la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenu, justifiée par l' élu et plafonnée dans la limite de 21 jours et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), par élu et pour la durée du mandat.

En tout état de cause, le remboursement des frais est subordonné à la production de justificatifs des dépenses réellement engagées.

Il est proposé de retenir les orientations suivantes:

- les formations relatives à la gestion des politiques publiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
- les formations en lien avec les compétences de la Ville (urbanisme, développement durable, sécurité publique, politiques sociales, culturelles et sportives, etc.) ;
- les formations visant à renforcer l'efficacité personnelle des élus délégués (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, communication avec les médias, outils informatiques et bureautiques, conduite et animation de réunions, etc.), ou toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat de conseiller municipal.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

VU l'arrêté du 13 avril 2023 relatif au répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d' élu local,

CONSIDERANT que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur le droit à la formation de ses membres qui consiste à déterminer annuellement les orientations et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT qu' une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant,

CONSIDERANT que seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** que Les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 2 % du montant total des indemnités de fonctions des élus.
- **PRECISE** que les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.
- **DIT** que la formation des membres du conseil municipal sera axée autour de ces thématiques :
 - les formations relatives à la gestion des politiques publiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
 - les formations en lien avec les compétences de la Ville (urbanisme, développement durable, sécurité publique, politiques sociales, culturelles et sportives, etc.) ;
 - les formations visant à renforcer l'efficacité personnelle des élus délégués (prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, communication avec les médias, outils informatiques et bureautiques, conduite et animation de réunions, etc.), ou toute formation en lien direct avec l'exercice du mandat de conseiller municipal.
- **INDIQUE** que les crédits sont inscrits au budget 2026

Résultat du vote : UNANIMITÉ sans abstention

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire dès sa publication compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 05/06/2026

Saint-Genis-les-Ollières, le 04 JUIN 2026.

Le Maire,

Joffrey DUPOIZAT



Le secrétaire de séance,

Stéphane CAGNY